

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 867-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 10 au 14 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62161

Gouvernement du Québec

Décret 870-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Cloutier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Cloutier, directeur général de la performance du réseau ministériel, ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 675 \$ à compter du 9 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Daniel Cloutier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62164

Gouvernement du Québec

Décret 871-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lafleur comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Lafleur, directeur général – Europe, Afrique et Moyen-Orient, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 140 500 \$ à compter du 14 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Lafleur comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62165

Gouvernement du Québec

Décret 872-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 1092-2013 du 30 octobre 2013 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 82 968 150 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le décret numéro 642-2014 du 3 juillet 2014 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 15 000 000\$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée dans le cadre du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite mis en œuvre en vertu du décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 15 000 000\$, pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 438 629 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62166

Gouvernement du Québec

Décret 873-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 1 760 000\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62167